

ailleurs elle a disparu depuis longtemps, le fondement logique fait donc défaut. On invoque aussi l'intérêt de la paix familiale. Mais si tel était le motif, il suffirait de décider que ces délits ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la personne lésée. C'est d'ailleurs ce que font beaucoup de législations, dont les dispositions sont dès lors beaucoup plus raisonnables et peuvent être approuvées. Au contraire, l'immunité complète est une nouvelle et profonde injustice qui favorise le criminel.

CHAPITRE V

De la victime.

La personne lésée ou celle mise en danger, ou celle encore qui est à la fois lésée et mise en danger par la même infraction forme l'un des éléments de l'infraction et de l'obligation pénale qui en résulte. Il est d'autant plus utile de l'observer que dans le droit moderne elle est mise au dernier plan, tandis que dans le droit primitif elle figurait au premier, et que malgré les réformes sérieuses accomplies ou tentées dans la législation criminelle, il en résulte une aberration momentanée de ce droit. L'essentiel est, en effet, la réparation du délit et la protection efficace accordée à la victime pour l'avenir; sans doute, la sécurité sociale et l'amendement du coupable sont très importants, mais au moment où un crime vient de se commettre, ce ne sont pas ces éléments qui apparaissent en première ligne; on songe d'abord à secourir la victime et à saisir le coupable, plus tard ce cercle s'élargit, mais, lorsqu'il le fait outre mesure, le point initial s'efface.

Nous examinerons successivement : 1° quelles sont les diverses natures de lésion ou de mise en péril qui peuvent atteindre la victime et quelles sont ces victimes; 2° les droits et les devoirs de la personne lésée; 3° le conflit entre le droit de la personne lésée et celui de la Société contre le coupable.

A. Personnes lésées ou mises en péril à la suite de l'infraction.

On ne mentionne d'ordinaire que les personnes lésées actuellement par l'infraction et non celles mises en péril, parce-

que ces deux effets se produisent ordinairement du même coup, mais ils peuvent être séparés; par exemple, on enfreint un arrêté qui a pour but d'assurer la sécurité du passage, une personne vient à passer et une pierre se détache d'un édifice menaçant ruine et tombe à quelques pas; il n'y a pas de dommage, même celui de la peur, si le passant ne s'est aperçu de rien, mais il y a eu lésion de danger. Nous rappelons encore ce point pour n'avoir plus à y revenir.

La lésion proprement dite, celle de dommage, peut d'ailleurs être de plusieurs sortes; elle résulte de l'infraction elle-même, ou seulement de l'application de la peine, ou enfin de la poursuite dirigée contre le coupable. Il faut bien distinguer ces trois cas.

Le premier concerne le crime, indépendamment de ce qui peut le suivre, et même de la peine qui y est attachée; elle frappe la victime directe ou indirecte visée par le coupable, ou atteinte par le contre-coup. Il s'agit de celui qui a reçu le coup, la blessure ou la mort; il s'agit aussi de ses héritiers ou de ses parents qui peuvent se trouver atteints dans leurs intérêts ou dans leurs affections, de tous les citoyens qui se sentent menacés, de l'Etat lui-même qui peut être offensé ou mis en péril. Mais dans tous ces cas, c'est l'infraction elle-même qui est la cause de la lésion avant toute poursuite.

Le second cas concerne non point le crime en lui-même, mais la peine qui en est le résultat, peine appliquée au coupable, mais qui a sa répercussion sur ceux qui l'entourent, sur ses descendants, sur ses parents, sur son conjoint. Ceux-ci ont non seulement, par un préjugé difficile à expliquer, à subir la honte du châtement, mais ils participent aux effets de ce châtement lui-même, par exemple, les enfants du condamné en cas de confiscation générale.

Enfin le troisième cas se rapporte à la preuve du crime et aux erreurs qui se commettent dans cette preuve. On a accu-

sé un innocent, on l'a privé provisoirement de sa liberté, on l'a condamné, on lui a fait subir la peine qui était due au coupable. On ne s'aperçoit pas toujours de l'erreur, même tardivement, et voilà une nouvelle victime, par répercussion aussi, non du crime cette fois, mais de l'administration de la preuve préalable à une répression.

Ainsi il est possible d'être victime à la suite d'un crime de bien des manières; on peut l'être du crime lui-même soit directement, soit par répercussion de ce crime; on peut l'être non du crime, mais de la peine qui rejaillit sur nous; on peut l'être enfin de la preuve du crime par une répercussion autre. On ne saurait frapper, même justement, sans que le coup n'atteigne un autre ou plusieurs autres.

a) *Personnes lésées par l'infraction elle-même.*

Les personnes ainsi lésées ou mises en péril le sont directement ou par simple répercussion. Lorsqu'une personne est assassinée, ce ne sont pas les seuls enfants de la victime qui comme tels sont atteints; lorsqu'elle est frappée, ce n'est pas elle-même seule qui souffre et est mise en péril. Cette personne mise à mort ou hors d'état de travailler soutenait une nombreuse famille, elle devait à des parents une pension alimentaire; tous ceux que sa mort va plonger dans la misère seront atteints par répercussion; il en est de même de ses créanciers s'ils n'avaient pour gage que le produit de son travail. Nous verrons que la répercussion s'étend au-delà. Après l'assassinat, s'il s'agit d'un malfaiteur dangereux, tous les habitants du pays vont trembler pour eux-mêmes; non seulement ils seront mis en danger, mais ils le sentiront, ce qui constitue une lésion. Ce n'est pas tout, la Société tout entière restera presque indifférente s'il s'agit d'un délit léger, mais elle sera ébranlée s'il est grave et s'il se renouvelle, surtout de la part des mêmes auteurs. La répercussion ne s'étend pas seulement, elle monte jusqu'au sommet.

1° *Personnes que l'infraction lèse directement.*

Il s'agit de la victime proprement dite du délit et de ses héritiers, comme tels, ayant recueilli l'héritage d'argent ou de ses descendants ayant recueilli, en outre, l'héritage d'honneur et de sang.

Quelles sont les différentes classes de victimes ou plutôt les diverses natures de personnes qui peuvent être directement lésées par l'infraction ?

C'est d'abord l'homme, personne physique, et c'est même la victime la plus habituelle, l'homme individuel, l'homme collectif et l'homme en général. Voilà déjà des divisions importantes.

L'homme individuel est celui dont la lésion est le plus directe, mais il y a des distinctions à faire suivant l'âge, le sexe, la vie. L'homme peut être lésé, et cette lésion donne lieu à une peine, depuis sa naissance jusqu'à sa mort, mais elle est plus ou moins grave, plus ou moins punissable, suivant le sexe, l'âge, ou l'état de faiblesse de l'individu. C'est ainsi que les crimes envers la femme peuvent être réprimés davantage et en tout cas changent de caractère ; suivant certaines législations, au contraire, ils le sont moins. De même, les crimes envers les enfants sont plus coupables, l'enfance sans défense est plus énergiquement protégée. Une législation rationnelle punirait aussi davantage les crimes contre les vieillards, les personnes infirmes, tous ceux dont la défense personnelle est plus difficile, et pour le même motif, contre les déments. De même, les étrangers, hôtes d'un pays, devraient être tout particulièrement protégés, et l'existence de cette vérité se manifeste de bonne heure dans l'hospitalité qui est une des vertus des peuples primitifs, mais qui a souvent disparu pour faire place au système contraire. Parmi ces classes il faut faire encore des sous-distinctions ; par exemple, pour les enfants, il faut distinguer si le mineur devenu victime d'une infraction était en bas âge ou simple-

ment impubère, ou simplement mineur, et diviser ainsi l'enfance en plusieurs degrés, et d'autre part distinguer l'enfant qui a ses parents ou l'un d'eux, de l'orphelin.

Mais l'homme en deçà de sa naissance ou au delà de sa mort peut-il être considéré comme une victime digne d'être vengée ? La question a toujours reçu des réponses très variées. La maxime : *infans conceptus pro nato habetur*, domine la plupart des droits civils, mais en droit criminel, beaucoup de peuples primitifs protégeaient, au contraire, légalement l'infanticide ; cette permission les empêchait de commettre l'avortement, inutile alors et dangereux physiologiquement pour le coupable. Les lois modernes, au contraire, protègent l'enfant au point de vue pénal, dès le moment de sa conception et jusqu'après sa naissance, en punissant l'avortement et l'infanticide ; la loi religieuse va plus loin et le protège dès avant sa conception en interdisant l'onanisme. C'est ainsi que l'homme est considéré comme victime possible, en deçà de sa naissance.

L'est-il encore au delà de sa mort ? Il peut être atteint matériellement par la violation de sépulture, moralement par l'injure et la diffamation. La répression est générale pour le premier de ces délits. Il en est autrement pour la diffamation. Sans doute, quelquefois en diffamant le défunt, c'est l'enfant ou l'héritier qu'on a l'intention de léser, et alors la poursuite est ouverte ; mais c'est que la nouvelle victime est alors le survivant. En est-il de même si c'est l'homme mort qu'on a voulu atteindre ? C'est un des points les plus délicats des lois sur la presse. Il a semblé à beaucoup qu'après la mort, la réputation de l'être humain tombe dans le domaine public, dans celui de l'histoire, et que celle-ci deviendrait impossible si elle ne pouvait tout connaître afin de tout apprécier. La seule limite à ce droit serait le droit propre du successeur, de la famille survivante, directement ou indirectement diffamée. Cette question a été controversée longtemps en France par la jurisprudence. L'article 34 de la loi du 29

juillet 1881 a décidé que le mort ne peut être considéré comme victime, l'injure n'est punie que si on a eu l'intention de léser les héritiers vivants. Cette décision nous semble un peu brutale. L'article 400 du Code pénal italien décide en sens contraire ; si la partie offensée meurt avant d'avoir formé sa plainte ou si les délits ont été commis contre la mémoire d'une personne décédée, la plainte peut être faite par le conjoint, les ascendants, les descendants, les frères et sœurs, les neveux et nièces, les alliés en ligne directe et les héritiers immédiats ; le défunt est donc directement protégé par la loi, et le soin de sa vengeance est dévolu par deux successions différentes, celle aux biens, celle au sang. La loi italienne ne fait aucune distinction et ne réserve même pas les prétendus droits de l'histoire. Cependant ces droits existent. Il y aurait suivant nous dans une législation rationnelle plusieurs distinctions à faire. D'abord pendant un certain temps qui suivrait le décès, lorsque le défunt vit, pour ainsi dire, encore dans la conscience publique, il devrait être protégé comme un vivant, puis au delà de cette période à fixer, l'imputation mensongère, la calomnie consciente devrait encore être punie, car il ne saurait être permis dans l'intérêt de l'histoire de la fausser. Que si le défunt a été un homme public, les actes de mémoire publique pourraient être librement discutés, mais leur travestissement conscient ne devrait pas être toléré.

A côté de l'homme déterminé, victime directe du délit, on rencontre, comme victime directe encore, l'homme en général, individuel toujours, mais non déterminé. Ainsi, lorsque je dérobe une chose faisant l'objet d'une propriété particulière ou que commets une escroquerie contre une personne dénommée, je lèse l'homme individuel ; mais si j'émet un faux billet de banque, je lèse non une telle personne que je ne connais pas, mais quiconque se trouvera le détenteur définitif au moment où le faux sera reconnu, car celui à qui je l'ai remis n'est pas la victime effective, il peut ne pas se trouver lésé du tout, avoir reçu

et transmis à son tour inconsciemment. Celui qui tente de faire dérailler un train en plaçant un obstacle sur la voie ne sait qui il atteindra, et il peut léser un grand nombre de personnes à la fois ; tel est le cas de la plupart des crimes classés crimes contre la paix publique. Ce sont alors tous les citoyens ou un certain nombre indéterminé d'entre eux qui se trouvent lésés, soit ensemble, soit successivement.

A côté de l'homme individuel et de la société des hommes considérés *ut singuli*, se place comme victime la Société organisée des citoyens *ut universi*, ou les diverses sociétés, en d'autres termes, l'homme collectif. Ces collectivités atteintes directement sont tantôt des sociétés publiques : Etat, départements, communes, provinces, assemblées législatives, tribunaux, tantôt des sociétés corporatives, tantôt des associations libres ; le caractère commun est celui de collectivité. Aucun des membres n'est visé directement ; quelquefois même, quand il s'agit de diffamation, on n'entend attaquer aucun d'eux auxquels on rend hommage, mais le groupement seul. Nous avons vu à l'actif comment des sociétés pouvaient se rendre coupables d'infractions et quelle controverse s'était élevée à ce sujet. Du côté du passif, cette controverse n'existe plus ; une collectivité peut certainement être victime d'un délit. Tous les crimes de droit politique et beaucoup d'autres rentrent dans cette catégorie. Il n'est même pas besoin pour obtenir ce résultat que la collectivité possède la personnalité civile.

En dehors de l'homme individuel et de l'homme collectif peut-il exister d'autres victimes du délit ?

Au-dessous sont les animaux. La législation ne les protège pas. Il est vrai qu'en France, depuis la loi Grammont votée en 1850, les mauvais traitements envers eux sont punis d'une amende de 5 à 15 francs et même de 1 à 5 jours de prison, mais il faut qu'il s'agisse d'animaux domestiques, que les violences soient graves et publiques. Cette dernière condition vient changer le caractère de l'incrimination. On ne protège pas

les animaux eux-mêmes, mais seulement les personnes présentes contre un spectacle odieux, celui de la cruauté, comme on protège ailleurs contre le spectacle de l'impudicité. Cependant les animaux ont des droits, et plus que tous les autres, les animaux domestiques qui rendent des services à l'homme. Il est sans doute permis de les tuer pour des motifs alimentaires, mais il doit être sévèrement défendu de les faire souffrir, non seulement à cause de cette circonstance certaine que la cruauté envers eux est un apprentissage de la cruauté envers l'homme, mais aussi parce que la souffrance causée volontairement à un être est une violation du droit de cet être, quelque infime qu'il soit.

Au-dessus sont les esprits, réels ou supposés, et enfin la divinité. Y a-t-il des actes qui peuvent les léser et dans le cas de l'affirmative doit-on les réprimer ? Une question préalable est celle de savoir si ces êtres existent, question à laquelle la sociologie et la législation n'ont pas la compétence voulue pour répondre, et dans quelles conditions ils existent. Une foule de législations ont admis les lésions à la divinité qui ont constitué un groupe spécial, celui des crimes de lèse-majesté divine. Il faut distinguer soigneusement deux points de vue : celui de l'offense envers la divinité qui peut atteindre la divinité elle-même, et celui des offenses qui peuvent atteindre les fidèles de telle religion dans l'exercice de leur culte. Ces dernières sont réprimées par presque toutes les législations, à titre d'attentat à la liberté, mais alors ce sont les fidèles qui sont directement lésés ; les autres sont, au contraire, traitées diversement. Chez les peuples non croyants, il n'y a pas de répression ; chez les peuples croyants, au contraire, cette répression est très sévère, et on ne saurait la trouver illogique ; dès que la divinité a une existence certaine, on peut agiter, il est vrai, la question de savoir si elle doit se venger seulement elle-même ou si la Société doit prendre sa défense, mais dans tous les cas, on peut dire qu'elle est lésée, ou au moins qu'elle est visée et atteinte par l'injure. C'est à ce

titre que le blasphème, le faux serment, la magie, l'hérésie ont été souvent incriminés.

Dans les Sociétés qui n'admettent plus cette certitude théologique, ni l'objectivité des divinités personnelles, cet ordre d'idées subsiste encore cependant. De même que la philosophie a succédé aux théologies, de même les entités ont succédé aux divinités. De là sont nées les incriminations d'outrages aux bonnes mœurs, d'offense à l'idée de justice, d'attaque contre l'idée de propriété. Des esprits très libéraux croient qu'il existe une énorme distance entre les précédentes et celles-ci. Il n'y a, en réalité, que, celle qui sépare le logisme de l'illogisme, le corps de son ombre. Ces entités sont des divinités nouvelles qui remplacent des êtres surnaturels par des abstractions.

Telles sont les diverses personnes directement victimes.

2° Personnes que l'infraction lèse indirectement.

La répercussion se fait vivement sentir dans l'ordre d'idées criminel comme dans tous les autres. Le crime n'atteint pas seulement la victime, mais beaucoup d'autres personnes qui l'entourent ou qui la contiennent. On ne peut jeter une pierre sur quelqu'un entouré de beaucoup d'autres personnes sans blesser ou risquer de blesser quelques-unes de ces dernières.

Les personnes lésées par répercussion sont ou des individus isolés, ou l'ensemble des citoyens considérés *ut singuli*, ou leur ensemble considéré *ut universi*.

Tout d'abord, les citoyens isolés réunis à la victime principale par un lien de parenté, d'alliance, de vicinité peuvent se trouver atteints. De ce nombre sont au premier rang, les parents et les alliés, soit que la victime vive encore, soit qu'elle soit morte, surtout quand il s'agit de délits contre la réputation. Les parents sont lésés, même du vivant de la victime, des attaques faites contre son honneur, son intégrité corporelle, ou ses biens ; ils le sont à plus

forte raison, si elle meurt. Nous devons donner quelques exemples. S'agit-il d'attaques contre l'honneur faites à une femme dont on a cherché à ternir la réputation, son mari en sera vivement blessé, ce n'est pas la victime directe, mais il n'en ressentira pas moins l'injure; il en sera de même du fils si son père a été insulté, du père ou du frère qui voudra venger l'insulte faite à sa fille ou à sa sœur. Cela est si vrai que la loi française qui n'admet pas la répression de la diffamation contre la mémoire d'une personne décédée au profit de cette personne, l'admet au profit de ses parents et héritiers si ceux-ci sont personnellement visés, il est vrai qu'ils deviennent alors victimes directes, ce qui rentre dans le cas précédent. S'il s'agit d'attaques contre la vie, les victimes indirectes peuvent être nombreuses; celui qui a été lésé ou mis dans l'incapacité de travailler était le soutien pécuniaire de sa femme, de ses enfants, de ses parents mêmes qui avaient contre lui une créance alimentaire; voilà toutes ces personnes privées de leurs ressources actuelles ou éventuelles. La répercussion du crime sur eux sera des plus vives. Le Code civil allemand fait une application nouvelle de cette idée. En cas de dommage, il indemnise non seulement la victime, mais toutes les personnes à qui la victime devait des aliments. C'est sur cette répercussion latente qu'était fondée en partie l'antique solidarité pénale qui existait aussi bien au passif qu'à l'actif. Le crime contre la propriété peut léser à son tour tous ceux qui sont créanciers à un titre quelconque de la personne ainsi dépouillée.

L'ensemble des citoyens composant la Société et considérés *ut singuli* peuvent aussi être lésés indirectement par un crime qui n'atteint qu'un individu. Un seul assassinat met tous les autres citoyens en danger; de même, un attentat violent à la propriété. Si les auteurs réussissent, peuvent conserver le fruit de leur crime et se dérober eux-mêmes à la punition, ils seront tentés de recommencer contre d'autres. L'habitude du crime est un danger permanent. Aussi dans de

pareils cas, à défaut de protection sociale immédiate, tous les citoyens agissent-ils pour arrêter le coupable, et souvent pour le juger et l'exécuter. D'où la loi de Lynch dans l'une de ses applications, la justice immédiate et spontanée, lorsque la justice sociale est trop lointaine. Il s'agit de réagir contre la répercussion. Il faut distinguer ce cas de celui décrit plus haut où les citoyens *ut singuli* étaient les victimes directes de l'infraction, par exemple, dans le cas de fausse monnaie ou d'entraves à la liberté des cultes ou d'outrage public à la pudeur. Ici il y a une victime, unique individu visé et atteint en première ligne.

Enfin la collectivité elle-même peut être atteinte par répercussion. Elle l'est par tous les crimes importants qui peuvent mettre l'ensemble des citoyens en péril. Il faut distinguer encore ce cas de celui où la Société est visée et lésée directement, par exemple, dans les crimes politiques ou les délits de forfaiture, de concussion, électoraux, etc. Ici c'est une personne particulière qui est visée et atteinte la première, par exemple, en cas d'assassinat. Mais il en résulte un trouble et un danger pour la Société dans son ensemble; elle ne peut se désintéresser. Cela a lieu dans tous les délits publics, par opposition aux délits privés qui ne causent pas de répercussion.

Dans tous les cas que nous venons de parcourir, c'est l'infraction elle-même qui a lésé ou mis en danger tantôt directement, tantôt par répercussion.

Nous allons décrire ceux où l'atteinte soit directe, soit par répercussion, est l'effet, non de l'infraction elle-même, mais de sa punition ou de sa peine.

b) *Personnes lésées par l'application de la peine.*

Nous n'avons pas à nous occuper de la personne lésée ainsi directement, c'est le coupable; il est atteint à bon droit, c'est l'effet de la réaction pénale, conséquence mécanique du crime.

Le résultat idéal serait d'isoler le coupable entièrement et de le frapper seul, puisque seul il a commis la faute ; mais cet effet est très difficile, souvent impossible à obtenir. On l'isole bien matériellement, puisque la privation de liberté est précisément un isolement, mais non moralement, et les innocents qui l'entourent sont forcément frappés.

S'il s'agit d'un insolvable, ce qui est le cas le plus fréquent, pendant son emprisonnement ou une peine plus grave, toute sa famille va être privée des ressources de son travail, ses enfants en bas âge, ses vieux parents, sa femme dont le salaire est très faible en comparaison de celui d'un homme. Si c'est la femme qui est détenue, ses enfants vont se trouver abandonnés. Aussi la misère, la prostitution vont faire en cette maison une entrée irrévocable. En outre, le mauvais renom va marquer toute la famille de son cachet infamant, et cette marque se transmettra pendant plusieurs générations. L'honneur n'est plus héréditaire, ni la peine, mais le déshonneur l'est toujours. Une seule victime de cette peine entraîne beaucoup d'autres. Toute la famille se trouve encore punie, quoi qu'on ait abrogé la solidarité et l'hérédité de la faute ; la force des choses est plus forte que toutes les déclarations de principes. La communication de la peine n'est pas empêchée.

Dans un droit perfectionné, elle devrait l'être. La Société, tout en frappant le coupable, devrait réparer les blessures faites à son entourage duquel il a fallu violemment l'arracher. Quelques tentatives ont été essayées dans ce but, tentatives malheureuses, du reste, et où le remède est pire que le mal. Par exemple, en cas de transportation, on permet au condamné de faire venir près de lui sa femme et ses enfants. Sans doute il faut leur consentement, mais en ont-ils bien conscience, et dans leur nouveau séjour que vont-ils devenir ? N'éprouvent-ils pas une déchéance morale, et ne sont-ils pas des exilés, des condamnés à leur tour ? Ne se retrouveront-ils pas au milieu des autres condamnés ? Ne regretteront-ils pas le sol de la patrie ? Cependant on les a transportés

à grands frais. Il en est de même de la famille des déportés en Sibérie. Ce qu'il faut retenir, c'est l'idée qui est juste, et non son application. C'est dans le pays même que la famille des condamnés devrait être soutenue. Elle est frappée d'un malheur, d'une calamité, et on indemnise bien les victimes d'un sinistre public, en cas de tremblement de terre, d'inondation, par exemple. La situation est la même. Bien plus, pendant le temps du service militaire de ceux qui sont le soutien de la famille, on accorde un dédommagement à cette famille. Cependant on n'a pas encore songé à indemniser les parents du coupable qui vivent de son travail et nous croyons émettre cette idée pour la première fois. Rien de plus juste cependant ; il y a là des victimes indirectes, mais certaines.

Ce système, en dehors de son avantage principal, celui de ne pas permettre qu'un innocent souffre avec le coupable, en aurait d'autres, il aiderait même à la répression efficace. Aujourd'hui on prend, à tort suivant nous, en considération lors de l'application de la peine, la situation de la famille du condamné ; pour que celle-ci n'en souffre pas trop, on abrège cette peine outre mesure, et c'est un des nombreux motifs qui ont fait prendre l'habitude si funeste des courtes peines. Le condamné est peu recommandable, même abstraction faite de son crime, il n'aime guère sa famille, mais il lui vient matériellement en aide par son travail ; cela suffit pour qu'on soit très indulgent à son égard ; on va le rendre vite aux siens ; de sorte que le temps nécessaire à son amendement, celui qui est utile pour écarter le danger social ne sont pas observés. Cela prouve une grande sollicitude de la part de la Société, mais n'aboutit qu'à une demi-mesure, à une mesure fautive. Il faudrait infliger au condamné toute la peine socialement utile, et en même temps subvenir aux besoins de sa famille usqu'à une certaine somme pendant la durée de sa peine.

Une répercussion plus directe de la peine existe quant au paiement des frais qui doit être exécuté sur le patrimoine laissé par le condamné, et elle était beaucoup plus sensible lors-